



3.10.2018

## **AVIS**

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (COM(2018)0218 – C8-0159/2018 – 2018/0106(COD))

Rapporteur pour avis: Ramón Jáuregui Atondo

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Comme l'ont illustré les récents scandales LuxLeaks, WikiLeaks, Panama Papers, Paradise Papers et Dieselgate, entre autres, les lanceurs d'alertes rendent un service essentiel à notre société. Ils jouent un rôle précieux dans la défense de l'intérêt général, constituent une source incontournable d'informations dans la lutte contre la corruption, la fraude et d'autres activités illégales et contribuent de manière déterminante à l'instauration d'une culture de transparence, de responsabilité et d'intégrité à tous les niveaux des secteurs public et privé. À l'échelon de l'Union européenne, une protection efficace des lanceurs d'alerte est non seulement essentielle à l'efficacité des domaines stratégiques pouvant être concernés, mais elle est aussi nécessaire pour satisfaire les attentes sociétales suscitées par ces scandales, et ainsi renforcer la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union. Après avoir privilégié l'approche sectorielle, notamment dans le domaine des services financiers, la Commission a présenté une proposition de directive d'une portée plus globale, qui contient des règles générales pour la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union.

Votre rapporteur estime que cette approche est très prometteuse et propose des modifications pour renforcer le cadre juridique de la protection des lanceurs d'alerte. En particulier, il recommande que le champ d'application matériel de la proposition inclue les violations des valeurs communes visées à l'article 2 du traité UE et aux infractions commises par le truchement d'actes politiques. Il propose également d'inclure les fonctionnaires et les autres agents de l'Union et de la CEEA parmi les bénéficiaires de la protection et d'ajouter des dispositions qui renforcent le rôle du droit pénal dans la mise en œuvre de la directive proposée. Enfin, ses suggestions portent également sur une protection accrue en cas de procédures judiciaires vexatoires ou abusives à l'encontre des lanceurs d'alerte.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### **Amendement 1**

#### **Proposition de directive**

#### **Visa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*vu la convention européenne des droits de l'homme, et notamment son article 10,*

### **Amendement 2**

#### **Proposition de directive**

#### **Visa 1 ter (nouveau)**

***vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 11,***

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les personnes qui travaillent pour une organisation ou qui sont en contact avec une organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des ***menaces*** ou des ***préjudices pour l'intérêt public intervenant*** dans ce contexte. En «donnant l'alerte», ces personnes jouent un rôle clé dans la mise au jour et la prévention des infractions au droit et dans la préservation du bien-être de la société. Cependant, les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent découragés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles.

*Amendement*

(1) Les personnes qui travaillent pour une organisation ou qui sont en contact avec une organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des ***activités illicites*** ou des ***abus de droit qui peuvent survenir*** dans ce contexte ***et constituer des menaces ou des préjudices pour l'intérêt public***. En «donnant l'alerte», ces personnes jouent un rôle clé dans la mise au jour et la prévention des infractions au droit et dans la préservation du bien-être de la société ***ainsi que de l'intérêt public***. Cependant, les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent découragés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles.

#### *Justification*

*Une formulation plus précise est proposée.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de directive Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Au niveau de l'Union, les signalements faits par les lanceurs d'alerte constituent une composante en amont du contrôle de l'application du droit de l'Union: ils alimentent les systèmes

*Amendement*

(2) Au niveau de l'Union, les signalements ***et les divulgations*** faits par les lanceurs d'alerte constituent une composante en amont du contrôle de l'application du droit de l'Union: ils

d'exécution nationaux et de l'Union avec des informations conduisant à détecter, instruire et poursuivre efficacement les infractions aux règles de l'Union.

alimentent les systèmes d'exécution nationaux et de l'Union avec des informations conduisant à détecter, instruire et poursuivre efficacement les infractions aux règles de l'Union.

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 3

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) Dans certains domaines, les infractions au droit de l'Union peuvent porter **gravement** atteinte à l'intérêt public, en ce sens qu'elles engendrent des risques importants pour le bien-être de la société. Lorsque des faiblesses ont été décelées dans l'application des règles dans ces domaines, et que les lanceurs d'alerte se trouvent dans une position privilégiée pour signaler les infractions, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection efficace contre les représailles et en mettant en place des canaux de signalement efficaces.

#### *Amendement*

(3) Dans certains domaines, les infractions au droit de l'Union peuvent porter atteinte à l'intérêt public, en ce sens qu'elles engendrent des risques importants pour le bien-être de la société **et remettent en cause la confiance des citoyens dans l'action de l'Union**. Lorsque des faiblesses ont été décelées dans l'application des règles dans ces domaines, et que les lanceurs d'alerte se trouvent dans une position privilégiée pour signaler les infractions, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection efficace contre les représailles et en mettant en place des canaux de signalement efficaces, **confidentiels et sûrs**.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) En conséquence, des normes minimales communes garantissant une protection efficace des lanceurs d'alerte devraient s'appliquer dans les actes et les domaines d'action où, primo, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi, secundo, le sous-sigalement des infractions est un facteur clé affectant le contrôle de l'application de la loi et, tertio,

#### *Amendement*

(5) En conséquence, des normes **juridiques** minimales communes garantissant une protection efficace des lanceurs d'alerte devraient s'appliquer dans les actes et les domaines d'action où, primo, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi, secundo, le sous-sigalement des infractions est un facteur clé affectant le contrôle de l'application de

les infractions au droit de l'Union peuvent causer un préjudice *grave* à l'intérêt public.

la loi et, tertio, les infractions au droit de l'Union peuvent causer un préjudice à l'intérêt public. *Dans le même temps, il est essentiel de préserver la réputation des entreprises, notamment lorsque l'objet du signalement n'est pas encore avéré.*

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) La détection et le traitement des crimes environnementaux et des comportements illicites à l'encontre de la protection de l'environnement, ainsi que la collecte d'éléments de preuve y relatifs, restent difficiles et doivent être renforcés, comme le reconnaît la Commission intitulée dans sa communication intitulée «Actions de l'Union européenne destinées à améliorer le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale» du 18 janvier 2018<sup>40</sup>. Alors qu'à l'heure actuelle, un seul instrument sectoriel sur la protection de l'environnement contient des règles de protection des lanceurs d'alerte, l'introduction d'une telle protection semble nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière d'environnement<sup>41</sup>, dont les violations peuvent causer un préjudice *grave* à l'intérêt public avec des retombées possibles au-delà des frontières nationales. Il en va de même dans les cas où des produits dangereux peuvent causer des dommages environnementaux.

---

<sup>40</sup> COM(2018) 10 final.

<sup>41</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore (JO L 178, p. 66).

#### *Amendement*

(10) La détection et le traitement des crimes environnementaux et des comportements illicites à l'encontre de la protection de l'environnement, ainsi que la collecte d'éléments de preuve y relatifs, restent difficiles et doivent être renforcés, comme le reconnaît la Commission intitulée dans sa communication intitulée «Actions de l'Union européenne destinées à améliorer le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale» du 18 janvier 2018<sup>40</sup>. Alors qu'à l'heure actuelle, un seul instrument sectoriel sur la protection de l'environnement contient des règles de protection des lanceurs d'alerte, l'introduction d'une telle protection semble nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière d'environnement<sup>41</sup>, dont les violations peuvent causer un préjudice à l'intérêt public avec des retombées possibles au-delà des frontières nationales. Il en va de même dans les cas où des produits dangereux peuvent causer des dommages environnementaux.

---

<sup>40</sup> COM(2018) 10 final.

<sup>41</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore (JO L 178, p. 66).

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) La protection de la vie privée et des données à caractère personnel est un autre domaine dans lequel les lanceurs d’alerte se trouvent dans une position privilégiée pour dénoncer des infractions au droit de l’Union susceptibles de porter **gravement** atteinte à l’intérêt public. Des considérations similaires s’appliquent aux violations de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information<sup>45</sup>, qui introduit la notification des incidents (y compris ceux qui ne compromettent pas les données à caractère personnel) et les exigences de sécurité pour les entités fournissant des services essentiels dans de nombreux secteurs (énergie, santé, transports, banques, etc.) et les fournisseurs de services numériques clés (par exemple, les services informatiques hébergés). Les signalements des lanceurs d’alerte dans ce domaine sont particulièrement utiles pour prévenir les incidents de sécurité susceptibles d’affecter des activités économiques et sociales clés et des services numériques largement utilisés. Ils contribuent à assurer la continuité des services essentiels au fonctionnement du marché intérieur et au bien-être de la société.

---

<sup>45</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d’information dans l’Union.

#### *Amendement*

(14) La protection de la vie privée et des données à caractère personnel est un autre domaine dans lequel les lanceurs d’alerte se trouvent dans une position privilégiée pour dénoncer des infractions au droit de l’Union susceptibles de porter atteinte à l’intérêt public. Des considérations similaires s’appliquent aux violations de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information<sup>45</sup>, qui introduit la notification des incidents (y compris ceux qui ne compromettent pas les données à caractère personnel) et les exigences de sécurité pour les entités fournissant des services essentiels dans de nombreux secteurs (énergie, santé, transports, banques, etc.) et les fournisseurs de services numériques clés (par exemple, les services informatiques hébergés). Les signalements des lanceurs d’alerte dans ce domaine sont particulièrement utiles pour prévenir les incidents de sécurité susceptibles d’affecter des activités économiques et sociales clés et des services numériques largement utilisés. Ils contribuent à assurer la continuité des services essentiels au fonctionnement du marché intérieur et au bien-être de la société.

---

<sup>45</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d’information dans l’Union.

## Amendement 9

**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) La protection des intérêts financiers de l'Union, qui porte sur la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale pesant sur l'utilisation des dépenses de l'Union, la perception des recettes et des fonds de l'Union ou des actifs de l'Union, est un domaine essentiel dans lequel l'application du droit de l'Union doit être renforcée. Le renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union englobe également l'exécution du budget de l'Union concernant dépenses effectuées sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'absence d'une application effective des règles touchant intérêts financiers de l'Union, y compris en matière de fraude et de corruption au niveau national, entraîne une diminution des recettes de l'Union et une utilisation abusive des fonds européens, ce qui peut fausser les investissements publics et la croissance et saper la confiance des citoyens dans l'action de l'UE. La protection des lanceurs d'alerte est nécessaire pour déceler, prévenir et décourager plus facilement la fraude et des activités illégales.

**Amendement 10**

**Proposition de directive**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Certains actes de l'Union, en particulier dans le domaine des services financiers, tels que le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché<sup>49</sup>, et la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission, adoptée sur la base de ce

*Amendement*

(16) La protection des intérêts financiers de l'Union, qui porte sur la lutte contre la fraude, la corruption, **la violation d'obligations juridiques, l'abus de pouvoir** et toute autre activité illégale pesant sur l'utilisation des dépenses de l'Union, la perception des recettes et des fonds de l'Union ou des actifs de l'Union, est un domaine essentiel dans lequel l'application du droit de l'Union doit être renforcée. Le renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union englobe également l'exécution du budget de l'Union concernant dépenses effectuées sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'absence d'une application effective des règles touchant aux intérêts financiers de l'Union, y compris en matière de fraude et de corruption au niveau national, entraîne une diminution des recettes de l'Union et une utilisation abusive des fonds européens, ce qui peut fausser les investissements publics et la croissance et saper la confiance des citoyens dans l'action de l'UE. La protection des lanceurs d'alerte est nécessaire pour déceler, prévenir et décourager plus facilement la fraude et des activités illégales.

*Amendement*

(18) Certains actes de l'Union, en particulier dans le domaine des services financiers, tels que le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché<sup>49</sup>, et la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission, adoptée sur la base de ce



règlement<sup>50</sup>, contiennent déjà des règles détaillées sur la protection des lanceurs d’alerte. Cette législation existante de l’Union, y compris la liste de la partie II de l’annexe, devrait être complétée par la présente directive, afin que ces instruments soient pleinement alignés sur les normes minimales de la directive tout en conservant leurs spécificités, adaptées aux secteurs concernés. Cela est particulièrement important pour déterminer quelles entités juridiques dans le domaine des services financiers, de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont actuellement obligées d’établir des canaux de signalement internes.

---

<sup>49</sup> JO L 173, p. 1

<sup>50</sup> Directive d’exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement (JO L 332, p. 126).

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

règlement<sup>50</sup>, contiennent déjà des règles détaillées sur la protection des lanceurs d’alerte. Cette législation existante de l’Union, y compris la liste de la partie II de l’annexe, devrait être complétée par la présente directive, afin que ces instruments soient pleinement alignés sur les normes minimales de la directive tout en conservant leurs spécificités, adaptées aux secteurs concernés. Cela est particulièrement important pour déterminer quelles entités juridiques dans le domaine des services financiers, de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ***et de la lutte contre ces phénomènes*** sont actuellement obligées d’établir des canaux de signalement internes.

---

<sup>49</sup> JO L 173, p. 1

<sup>50</sup> Directive d’exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement (JO L 332, p. 126).

*Amendement*

***(18 bis) Dans le but d’utiliser pleinement les dispositions de la présente directive, les activités qui ne sont pas considérées comme illicites au sens du droit mais qui seraient susceptibles de porter atteinte à l’intérêt général devraient pouvoir faire l’objet d’un signalement. Il convient donc d’inclure une disposition afin qu’en cas de signalement d’informations relatives à de telles activités, l’informateur ait droit à la protection prévue par la présente***

*directive.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive Considérant 18 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18 ter) Le champ d'application matériel de cette directive ne serait pas complet s'il n'incluait pas la protection du signalement des infractions aux valeurs communes de l'Union visées à l'article 2 du traité UE ou aux droits, aux libertés et aux principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte»).**

*(Voir les amendements portant sur le considérant 22 et sur l'article 1, paragraphe 1, point d bis (nouveau).*

## **Amendement 13**

### **Proposition de directive Considérant 18 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18 quater) Afin de réaliser les objectifs de cette directive, les activités illicites pouvant faire l'objet d'un signalement devraient être définies de la manière la plus large possible. En particulier, les actes de nature politique adoptés par une entité juridique du secteur public et constituant une menace ou un préjudice pour l'intérêt public pourraient être considérés comme des infractions au droit de l'Union. Dès lors, il convient d'inclure une disposition afin qu'en cas de signalement d'informations relatives à de telles infractions, l'informateur ait droit à la protection prévue par la présente directive.**

*(Voir amendement à l'article 1, paragraphe 1 bis (nouveau))*

## Amendement 14

### Proposition de directive

#### Considérant 22

##### *Texte proposé par la Commission*

(22) Les personnes qui signalent des informations sur des menaces ou des préjudices pour l'intérêt public, obtenues dans le cadre de leurs activités professionnelles, exercent leur droit à la liberté d'expression. Le droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 11 de la charte *des droits fondamentaux de l'Union européenne («la charte»)* et à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), englobe la liberté et le pluralisme des médias.

##### *Amendement*

(22) Les personnes qui signalent des informations sur des menaces ou des préjudices pour l'intérêt public, obtenues dans le cadre de leurs activités professionnelles, exercent leur droit à la liberté d'expression. Le droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 11 de la charte et à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), englobe la liberté et le pluralisme des médias.

*(Voir l'amendement au considérant 18 bis (nouveau)).*

##### *Justification*

*Le nom de la charte figure déjà en entier dans le considérant 18 bis (nouveau).*

## Amendement 15

### Proposition de directive

#### Considérant 24

##### *Texte proposé par la Commission*

(24) Il est nécessaire d'offrir une protection juridique spécifique aux personnes lorsqu'elles obtiennent les informations qu'elles signalent dans le cadre de leurs activités professionnelles et s'exposent donc à un risque de représailles liées au travail (par exemple, en cas de violation du devoir de confidentialité ou de loyauté). La raison sous-jacente de leur protection est leur position de vulnérabilité économique vis-à-vis de *la personne* dont elles dépendent *de facto* dans leur travail. En l'absence de déséquilibre de pouvoir

##### *Amendement*

(24) Il est nécessaire d'offrir une protection juridique spécifique aux personnes lorsqu'elles obtiennent les informations qu'elles signalent dans le cadre de leurs activités professionnelles et s'exposent donc à un risque de représailles liées au travail (par exemple, en cas de violation du devoir de confidentialité ou de loyauté). La raison sous-jacente de leur protection est leur position de vulnérabilité économique vis-à-vis de *l'entité* dont elles dépendent dans leur travail. En l'absence de déséquilibre de pouvoir inhérent à la

inhérent à la relation de travail (par exemple, dans le cas des plaignants ordinaires ou des citoyens observateurs), il est inutile de prévoir une protection contre les représailles.

relation de travail (par exemple, dans le cas des plaignants ordinaires ou des citoyens observateurs), il est inutile de prévoir une protection contre les représailles.

### *Justification*

*Une formulation plus précise est proposée.*

## **Amendement 16**

### **Proposition de directive Considérant 26**

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) La protection devrait, en premier lieu, être offerte aux personnes ayant le statut de «travailleurs», au sens de l'article 45 du TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>52</sup>, c'est-à-dire les personnes qui accomplissent, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elles touchent une rémunération. La protection devrait donc également être accordée aux travailleurs ayant *des* relations de travail *atypiques*, y compris les travailleurs à temps partiel et à durée déterminée, ainsi qu'aux personnes ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une agence intérimaire, qui sont des types de relations où les protections standard contre un traitement injuste sont souvent difficiles à appliquer.

---

<sup>52</sup> Arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, affaire 66/85; du 14 octobre 2010, Union Syndicale Solidaires Isère, affaire C-428/09; du 9 juillet 2015, Balkaya, affaire

#### *Amendement*

(26) La protection devrait, en premier lieu, être offerte aux personnes ayant le statut de «travailleurs», au sens de l'article 45 du TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>52</sup>, c'est-à-dire les personnes qui accomplissent, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elles touchent une rémunération. ***Conformément à la jurisprudence de la Cour, il convient d'interpréter la notion de «travailleur» au sens large, en incluant, par exemple, les agents publics.*** La protection devrait donc également être accordée aux travailleurs ayant *d'autres* relations de travail, y compris les travailleurs à temps partiel et à durée déterminée, ainsi qu'aux personnes ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une agence intérimaire, qui sont des types de relations où les protections standard contre un traitement injuste sont souvent difficiles à appliquer.

---

<sup>52</sup> Arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, affaire 66/85; du 14 octobre 2010, Union Syndicale Solidaires Isère, affaire C-428/09; du 9 juillet 2015, Balkaya, affaire

C-229/14; du 4 décembre 2014, FNV Kunsten, affaire C-413/13; et du 17 novembre 2016, Ruhrlandklinik, affaire C-216/15.

C-229/14; du 4 décembre 2014, FNV Kunsten, affaire C-413/13; et du 17 novembre 2016, Ruhrlandklinik, affaire C-216/15.

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 27

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) La protection devrait également s'étendre **à** d'autres catégories de personnes physiques ou morales qui, sans être des «travailleurs» au sens de l'article 45 du TFUE, peuvent jouer un rôle clé en révélant des infractions et se trouver dans une situation de vulnérabilité économique dans le contexte de leurs activités **liées au travail**. Par exemple, dans des domaines tels que la sécurité des produits, les fournisseurs sont beaucoup plus proches de la source de possibles pratiques déloyales et illicites dans la fabrication, l'importation ou la distribution de produits dangereux; s'agissant de la mise en œuvre des fonds de l'Union, les consultants, dans le cadre de leurs prestations, se trouvent dans une position privilégiée pour attirer l'attention sur les infractions dont ils sont témoins. Ces catégories de personnes, y compris les travailleurs indépendants qui fournissent des services, les collaborateurs indépendants, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs, font généralement l'objet de représailles sous la forme de résiliation anticipée ou d'annulation de contrat de services, de licence ou de permis, de perte d'activité, de perte des revenus, de coercition, d'intimidation ou de harcèlement, de mise sur liste noire, de boycottage d'affaires ou d'atteinte à leur réputation. Les actionnaires et les membres des organes de direction peuvent également subir des représailles, par exemple sur le plan

#### *Amendement*

(27) La protection devrait également s'étendre **aux personnes qui facilitent le signalement des infractions, telles que les intermédiaires et les journalistes d'investigation qui dénoncent les violations, potentielles ou avérées, ainsi qu'à** d'autres catégories de personnes physiques ou morales qui, sans être des «travailleurs» au sens de l'article 45 du TFUE, peuvent jouer un rôle clé en révélant des infractions et se trouver dans une situation de vulnérabilité économique dans le contexte de leurs activités **professionnelles, sociales ou politiques**. Par exemple, dans des domaines tels que la sécurité des produits, les fournisseurs sont beaucoup plus proches de la source de possibles pratiques déloyales et illicites dans la fabrication, l'importation ou la distribution de produits dangereux; s'agissant de la mise en œuvre des fonds de l'Union, les consultants, dans le cadre de leurs prestations, se trouvent dans une position privilégiée pour attirer l'attention sur les infractions dont ils sont témoins. Ces catégories de personnes, y compris les travailleurs indépendants qui fournissent des services, les collaborateurs indépendants, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs, font généralement l'objet de représailles sous la forme de résiliation anticipée ou d'annulation de contrat de services, de licence ou de permis, de perte d'activité, de perte des revenus, de coercition, d'intimidation ou de harcèlement, de mise

financier ou sous la forme d'intimidation ou de harcèlement, de mise sur liste noire ou d'atteinte à leur réputation. La protection devrait également être accordée aux candidats à un emploi ou aux candidats à la fourniture de services ayant obtenu des informations sur des infractions lors du processus de recrutement ou d'une autre phase de négociation précontractuelle et pouvant faire l'objet de représailles sous la forme d'une attestation d'emploi négative, de mise sur liste noire et de boycottage d'affaires.

sur liste noire, de boycottage d'affaires ou d'atteinte à leur réputation. Les actionnaires et les membres des organes de direction peuvent également subir des représailles, par exemple sur le plan financier ou sous la forme d'intimidation ou de harcèlement, de mise sur liste noire ou d'atteinte à leur réputation. La protection devrait également être accordée aux candidats à un emploi ou aux candidats à la fourniture de services ayant obtenu des informations sur des infractions lors du processus de recrutement ou d'une autre phase de négociation précontractuelle et pouvant faire l'objet de représailles sous la forme d'une attestation d'emploi négative, de mise sur liste noire et de boycottage d'affaires.

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 28 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(28 bis) Enfin, la protection doit être accordée aux fonctionnaires et aux agents de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec elles, signalent des infractions au droit de l'Union relevant du champ d'application de la présente directive. Ces personnes peuvent avoir des contacts professionnels avec des entités juridiques des secteurs privé et public dans un ou plusieurs États membres et constater, de ce fait, des activités illicites qui, si elles étaient reportées, pourraient exposer ces personnes à des représailles, par exemple sous la forme d'intimidations, de harcèlement ou de préjudice pour leur réputation dans les États membres concernés. Dans le même temps, cette directive doit être sans préjudice des articles 22 bis, 22 ter et 22 quater du***

*règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEa)<sup>1 bis</sup>.*

---

*<sup>1 bis</sup> Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEa),  
fixant le statut des fonctionnaires et le  
régime applicable aux autres agents de la  
Communauté économique européenne et  
de la Communauté européenne de  
l'énergie atomique (JO 045 du 14.6.1962,  
p. 1385).*

*(Voir amendement à l'article 2, paragraphe 2 bis (nouveau))*

#### *Justification*

*Les fonctionnaires et les agents de l'Union et de la CEEa qui signalent des activités illicites sont couverts par les articles 22 bis à 22 quater du statut des fonctionnaires. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux institutions de l'Union, et non aux États membres. Cet amendement vise à assurer la protection de ces personnes contre toute forme de représailles auxquelles ces personnes pourraient se trouver exposées hors des institutions de l'Union.*

### **Amendement 19**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) Pour détecter et prévenir efficacement les atteintes **graves** à l'intérêt public, il est nécessaire que les informations révélées couvertes par la protection portent non seulement sur les activités illicites, mais aussi sur les abus, à savoir les actes ou omissions qui ne paraissent pas illicites sur le plan formel mais qui vont à l'encontre de l'objet ou la finalité de la loi applicable.

*Amendement*

(29) Pour détecter et prévenir efficacement les atteintes à l'intérêt public, il est nécessaire que les informations révélées couvertes par la protection portent non seulement sur les activités illicites, mais aussi sur les abus, à savoir les actes ou omissions qui ne paraissent pas illicites sur le plan formel mais qui vont à l'encontre de l'objet ou la finalité de la loi applicable ***ou qui constituent un danger ou une menace potentielle pour l'intérêt public.***

### **Amendement 20**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 30 bis (nouveau)**

**(30 bis)** *La protection efficace implique et la mise à disposition d'un bureau de ressources pour informer les lanceurs d'alerte de leurs droits, de leurs possibilités de divulgation et de leurs limites afin qu'ils soient conscients de leurs droits et responsabilités.*

## **Amendement 21**

### **Proposition de directive Considérant 31**

*Texte proposé par la Commission*

(31) Les représailles expriment le lien **étroit** (de cause à effet) qui doit exister entre le signalement et le traitement défavorable subi, directement ou indirectement, par l'informateur de manière à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection juridique. Une protection efficace des informateurs en tant que moyen de renforcer l'application du droit de l'Union exige une définition large de ce qu'il convient d'entendre par «représailles», englobant tout acte ou omission intervenant dans le contexte professionnel et cause un préjudice aux informateurs.

*Amendement*

(31) Les représailles expriment le lien (de cause à effet) qui doit exister entre le signalement et le traitement défavorable subi, directement ou indirectement, par l'informateur de manière à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection juridique. Une protection efficace des informateurs en tant que moyen de renforcer l'application du droit de l'Union exige une définition large de ce qu'il convient d'entendre par «représailles», englobant tout acte ou omission intervenant dans le contexte professionnel et cause un préjudice aux informateurs.

### *Justification*

*Démontrer le caractère «étroit» d'un lien pourrait être trop lourd pour l'informateur.*

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

(33) Les lanceurs d'alerte sont, en particulier, des sources importantes pour

*Amendement*

(33) Les lanceurs d'alerte sont, en particulier, des sources importantes pour



les journalistes d'investigation. Le fait d'offrir une protection efficace des lanceurs d'alerte contre les représailles accroît la sécurité juridique des lanceurs d'alerte (potentiels) et encourage et facilite aussi l'alerte éthique aux médias. À cet égard, la protection des lanceurs d'alerte en tant que sources journalistiques est cruciale pour préserver le rôle de «sentinelle» du journalisme d'investigation dans les sociétés démocratiques.

les journalistes d'investigation. Le fait d'offrir une protection efficace des lanceurs d'alerte contre les représailles accroît la sécurité juridique des lanceurs d'alerte (potentiels) et encourage et facilite aussi l'alerte éthique aux médias. À cet égard, la protection des lanceurs d'alerte en tant que sources journalistiques est cruciale pour préserver le rôle de «sentinelle» du journalisme d'investigation dans les sociétés démocratiques. ***En outre, les lanceurs d'alerte et les journalistes font souvent l'objet de poursuites judiciaires infondées, ouvertes à leur encontre par des cabinets d'avocats qui se livrent à la diffamation et à l'extorsion en vue d'effrayer les informateurs et de les contraindre à dépenser des sommes importantes en frais de justice. De telles pratiques doivent être fermement condamnées et, partant, incluses dans le champ d'application de la présente directive.***

*(Voir l'amendement se rapportant à l'article 14, paragraphe 1, point n bis)(nouveau)*

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive Considérant 34**

*Texte proposé par la Commission*

(34) Il appartient aux États membres de désigner les autorités compétentes pour recevoir et donner un suivi approprié aux signalements sur les infractions relevant du champ d'application de la présente directive. Il peut s'agir d'organismes de réglementation ou de surveillance dans les domaines concernés, d'organismes chargés de l'application de la loi, d'organismes de lutte contre la corruption et de médiateurs. Les autorités désignées comme étant compétentes doivent avoir les moyens et les pouvoirs nécessaires pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et pour traiter les infractions

*Amendement*

(34) Il appartient aux États membres de désigner les autorités compétentes pour recevoir et donner un suivi approprié aux signalements sur les infractions relevant du champ d'application de la présente directive ***et garantissant le niveau d'indépendance et d'impartialité le plus élevé possible.*** Il peut s'agir d'organismes de réglementation ou de surveillance dans les domaines concernés, d'organismes chargés de l'application de la loi, d'organismes de lutte contre la corruption et de médiateurs. Les autorités désignées comme étant compétentes doivent avoir les moyens et les pouvoirs nécessaires pour

signalées, notamment en ouvrant une enquête, des poursuites ou une action en recouvrement de fonds ou en adoptant toute autre mesure corrective appropriée, conformément à leur mandat.

évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et pour traiter les infractions signalées, notamment en ouvrant ***ou en demandant*** une enquête, des poursuites ou une action en recouvrement de fonds ou en adoptant toute autre mesure corrective appropriée, conformément à leur mandat. ***Le personnel de ces organes doit être spécialisé et avoir reçu une formation appropriée.***

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 41 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(41 bis) De manière générale, et dans tous les secteurs d'activité et les entités couvertes par la présente directive, l'usage des canaux de signalement externes et internes doit bénéficier d'une bonne articulation, afin de couvrir le plus de situations possible.***

## Amendement 25

### Proposition de directive Considérant 42 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(42 bis) Le signalement ou la divulgation anonyme est une modalité qui est utilisée et qui ne devrait pas être interdite. Si la présente directive n'entend pas régler les modalités de ce type de signalement ou de divulgation publique, elle ne devrait pas l'exclure totalement de son champ d'application. Ainsi, lorsque l'auteur d'un signalement ou d'une divulgation souhaite rester anonyme, son identité ne devrait pas être révélée. Toutefois, lorsque l'identité de cette personne est révélée, cette personne devrait être éligible à la protection prévue au titre de la présente directive et la***

*confidentialité de son identité devrait continuer à être garantie.*

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 44 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(44 bis) *Le respect de la confidentialité de l'informateur et de toutes les personnes concernées est essentiel pour que la procédure de signalement se déroule dans les meilleures conditions, sans obstacle et sans autocensure. En effet, la protection des données personnelles est inscrite dans le droit de l'Union ainsi que dans le droit national, et doit être d'autant plus respectée dans le cas d'un signalement.***

## Amendement 27

### Proposition de directive Considérant 57

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(57) Les États membres devraient veiller à ce que tous les signalements d'infraction soient correctement enregistrés, à ce que chaque signalement puisse être consulté par l'autorité compétente et à ce que les informations reçues dans les signalements puissent être utilisées comme éléments de preuve dans les actions visant à faire respecter le droit, le cas échéant.

(57) Les États membres devraient veiller à ce que tous les signalements d'infraction soient correctement enregistrés, à ce que chaque signalement puisse être consulté par l'autorité compétente et à ce que les informations reçues dans les signalements puissent être utilisées comme éléments de preuve dans les actions visant à faire respecter le droit, le cas échéant, ***dans le respect, autant que possible, de la vie privée de l'informateur.***

## Amendement 28

### Proposition de directive Considérant 63

(63) Dans d'autres cas, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les canaux de signalement internes fonctionnent correctement, par exemple lorsque les informateurs ont des raisons valables de croire qu'ils subiraient des représailles liées au signalement; que leur confidentialité ne serait pas protégée; que le titulaire ultime de la responsabilité dans le contexte professionnel est impliqué dans la violation de la loi; que l'infraction pourrait être dissimulée; que des preuves peuvent être dissimulées ou détruites; que l'efficacité des mesures d'enquête menées par les autorités compétentes pourrait être compromise ou qu'une action urgente s'impose (par exemple en raison d'un risque imminent de danger réel et spécifique pour la vie, la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement. Les personnes qui adressent un signalement externe aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux organes ou organismes de l'Union sont protégées dans tous ces cas. En outre, la protection est également accordée lorsque la législation de l'Union permet à l'informateur de faire directement un signalement aux autorités ou organes nationaux, aux organes ou organismes de l'Union compétents, par exemple dans le cadre d'une fraude au budget de l'Union, de la **détection du** blanchiment de capitaux et **du** financement du terrorisme ou dans le domaine des services financiers.

(63) Dans d'autres cas, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les canaux de signalement internes fonctionnent correctement, par exemple lorsque les informateurs ont des raisons valables de croire qu'ils subiraient des représailles liées au signalement; que leur confidentialité ne serait pas protégée; que le titulaire ultime de la responsabilité dans le contexte professionnel est impliqué dans la violation de la loi; que l'infraction pourrait être dissimulée; que des preuves peuvent être dissimulées ou détruites; que l'efficacité des mesures d'enquête menées par les autorités compétentes pourrait être compromise ou qu'une action urgente s'impose (par exemple en raison d'un risque imminent de danger réel et spécifique pour la vie, la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement. Les personnes qui adressent un signalement externe aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux organes ou organismes de l'Union sont protégées dans tous ces cas. En outre, la protection est également accordée lorsque la législation de l'Union permet à l'informateur de faire directement un signalement aux autorités ou organes nationaux, aux organes ou organismes de l'Union compétents, par exemple dans le cadre d'une fraude au budget de l'Union, de la **lutte contre le** blanchiment de capitaux et **le** financement du terrorisme ou dans le domaine des services financiers.

## **Amendement 29**

### **Proposition de directive Considérant 65**

(65) Les informateurs doivent être protégés contre toute forme de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur

(65) Les informateurs doivent être protégés contre toute forme de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur

employeur, du client ou du destinataire de services et des personnes travaillant pour ou au nom de ces derniers, y compris les collaborateurs et les dirigeants de la même organisation ou d'organisations avec lesquelles l'informateur est en contact dans le cadre de ses activités professionnelles, lorsque des représailles sont recommandées ou tolérées par la personne concernée. La protection devrait être assurée contre les mesures de représailles prises vis-à-vis de l'informateur lui-même, mais aussi contre les mesures qui peuvent être prises vis-à-vis de l'entité juridique qu'il représente, comme le refus de fournir des services, la mise sur liste noire ou le boycottage d'affaires. Les représailles indirectes comprennent également les mesures prises à l'encontre des proches de l'informateur qui présentent également un lien de travail avec l'employeur, le client ou le destinataire des services et les représentants des travailleurs qui ont apporté leur soutien à l'informateur.

employeur, du client ou du destinataire de services et des personnes travaillant pour ou au nom de ces derniers, y compris les collaborateurs et les dirigeants de la même organisation ou d'organisations avec lesquelles l'informateur est en contact dans le cadre de ses activités professionnelles, lorsque des représailles sont recommandées ou tolérées par la personne concernée. La protection devrait être assurée contre les mesures de représailles prises vis-à-vis de l'informateur lui-même, mais aussi contre les mesures qui peuvent être prises vis-à-vis de l'entité juridique qu'il représente, comme le refus de fournir des services, la mise sur liste noire ou le boycottage d'affaires. ***Une protection contre les représailles devrait également être accordée aux personnes physiques ou morales ayant des liens étroits avec l'informateur, quelle que soit la nature de leurs activités, et qu'elles soient rémunérées ou non.*** Les représailles indirectes comprennent également les mesures prises à l'encontre des proches de l'informateur qui présentent également un lien de travail avec l'employeur, le client ou le destinataire des services et les représentants des travailleurs qui ont apporté leur soutien à l'informateur.

### Amendement 30

#### Proposition de directive Considérant 69

##### *Texte proposé par la Commission*

(69) Il ne devrait pas être possible de renoncer conventionnellement aux droits et obligations établis par la présente directive. Les obligations légales ou contractuelles des individus, telles que les clauses de fidélité dans les contrats ou les accords de confidentialité et de non-divulgence, ne peuvent pas être invoquées pour empêcher les travailleurs de faire des signalements, les inciter à refuser la protection ou les

##### *Amendement*

(69) Il ne devrait pas être possible de renoncer conventionnellement aux droits et obligations établis par la présente directive. Les obligations légales ou contractuelles des individus, telles que les clauses de fidélité dans les contrats ou les accords de confidentialité et de non-divulgence, ne peuvent pas être invoquées pour empêcher les travailleurs de faire des signalements, les inciter à refuser la protection ou les

pénaliser pour avoir fait un signalement.

pénaliser pour avoir fait un signalement.  
***Pour garantir une protection efficace, l'informateur ne devrait encourir aucune responsabilité du fait de la divulgation au titre de quelque disposition législative, réglementaire ou administrative que ce soit, en particulier de nature pénale. Dans le même temps, la présente directive ne devrait pas affecter la protection du secret professionnel et des autres privilèges professionnels prévus par la législation nationale.***

*(Voir l'amendement à l'article 15, paragraphe 4.)*

### **Amendement 31**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. En vue de renforcer l'application du droit **et** des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques, la présente directive établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant les activités illicites ou les abus de droit suivants:

*Amendement*

1. En vue de renforcer l'application du droit **lors de la mise en œuvre** des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques, la présente directive établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant les activités illicites ou les abus de droit suivants:

### **Amendement 32**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

*Amendement*

ii) services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme **et lutte contre ces phénomènes;**

### **Amendement 33**

#### **Proposition de directive**

## Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point viii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

viii) santé publique;

viii) santé publique ***et sécurité publique***;

## Amendement 34

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) les infractions relatives au marché intérieur, visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, en ce qui concerne les actes qui violent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi sur l'impôt sur les sociétés applicable.

d) les infractions relatives au marché intérieur, visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, en ce qui concerne les actes qui violent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi sur l'impôt sur les sociétés applicable;

*(Voir l'amendement se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, point d bis) (nouveau)*

## Amendement 35

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) les infractions aux valeurs communes de l'Union visées à l'article 2 du traité UE et aux droits, aux libertés et aux principes énoncés dans la charte.***

*(Voir l'amendement au considérant 18 bis (nouveau)).*

#### *Justification*

*Le champ d'application de cette directive ne serait pas complet s'il n'incluait pas la protection du signalement des infractions éventuelles aux valeurs communes et aux droits fondamentaux de l'Union.*

## Amendement 36

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les infractions visées au présent article incluent les infractions qui pourraient être commises par une entité juridique du secteur public par le truchement d'actes de nature politique.***

*(Voir l'amendement au considérant 18 ter (nouveau)).*

*Justification*

*Les actes de nature politique adoptés par une entité juridique du secteur public pourraient porter atteinte à l'intérêt public et constituer des infractions au droit de l'Union. Cet amendement précise que si ces infractions sont signalées, l'informateur à l'origine de ce signalement a également droit à la protection prévue par la présente directive.*

## Amendement 37

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsque des règles spécifiques concernant la notification des infractions sont prévues dans les actes sectoriels de l'Union énumérés à la partie 2 de l'annexe, ces règles s'appliquent. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les questions relatives à la protection des informateurs non réglementées par ces actes sectoriels de l'Union.

2. Lorsque des règles spécifiques concernant la notification des infractions sont prévues dans les actes sectoriels de l'Union énumérés à la partie 2 de l'annexe, ces règles s'appliquent. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les questions relatives à la protection des informateurs non réglementées par ces actes sectoriels de l'Union. ***Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque la protection prévue dans les actes sectoriels est plus élevée que celle garantie par la présente directive.***

## Amendement 38

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2 bis



**2 bis. Les États membres doivent adopter des dispositions spécifiques relatives à la protection de la sécurité nationale et des autres informations classifiées qui, en vertu du droit de l'Union ou des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre concerné doivent être protégées, pour des raisons de sécurité, contre tout accès non autorisé.**

*Justification*

*L'ajout de ce paragraphe vise à refléter dans le texte de la directive ce qui est établi au considérant 21: «La présente directive ne doit pas porter atteinte à la protection de la sécurité nationale et des autres informations classifiées qui, en vertu du droit de l'Union ou des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre concerné doivent être protégées, pour des raisons de sécurité, contre tout accès non autorisé».*

**Amendement 39**

**Proposition de directive  
Article 2 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La présente directive s'applique également aux informateurs dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations concernant une infraction ont été obtenues lors du processus de recrutement ou des négociations précontractuelles.

2. La présente directive s'applique également aux informateurs dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations concernant une infraction ont été obtenues lors du processus de recrutement ou des négociations précontractuelles **ainsi qu'aux informateurs dont la relation de travail est terminée.**

*Justification*

*Les informateurs pourraient subir des représailles de nature économique ou d'un autre type, même lorsque leur relation de travail est terminée.*

## Amendement 40

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Sans préjudice des articles 22 bis, 22 ter et 22 quater du règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA), la présente directive s'applique aussi aux fonctionnaires et agents de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec elles, fournissent des informations en rapport avec toute infraction visée à l'article 1.***

*(Voir l'amendement au considérant 28 bis (nouveau)).*

*Justification*

*Les fonctionnaires et les agents de l'Union et de la CEEA qui signalent des activités illicites sont couverts par les articles 22 bis à 22 quater du statut des fonctionnaires. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux institutions de l'Union, et non aux États membres. Cet amendement vise à assurer la protection de ces personnes contre toute forme de représailles auxquelles ces personnes pourraient se trouver exposées hors des institutions de l'Union.*

## Amendement 41

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. «abus de droit», les actes ou omissions relevant du droit de l'Union qui ne paraissent pas illicites sur le plan formel mais qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles applicables;

3. «abus de droit», les actes ou omissions relevant du droit de l'Union qui ne paraissent pas illicites sur le plan formel mais qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles applicables ***ou représentent un danger avéré ou potentiel pour l'intérêt public;***

## Amendement 42

### Proposition de directive

### Article 3 – alinéa 1 – point 12

*Texte proposé par la Commission*

12. «représailles», tout acte ou omission effective ou potentielle provoquée par un signalement interne ou externe ***qui intervient dans un contexte professionnel et*** qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'informateur;

*Amendement*

12. «représailles», tout acte ou omission effective ou potentielle provoquée par un signalement interne ou externe ***ou une divulgation*** qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'informateur ***avéré ou présumé, aux membres de sa famille, à ses proches et aux facilitateurs;***

### Amendement 43

#### Proposition de directive

### Article 3 – alinéa 1 – point 13

*Texte proposé par la Commission*

13. «suivi», toute mesure prise par le destinataire du signalement, interne externe, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'infraction signalée, y compris des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête judiciaire, des poursuites, une action en recouvrement de fonds et clôture;

*Amendement*

13. «suivi», toute mesure prise par le destinataire du signalement, interne ***ou*** externe, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'infraction signalée, y compris des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête judiciaire, des poursuites, une action en recouvrement de fonds et clôture, ***ainsi que toute autre mesure corrective appropriée;***

### Amendement 44

#### Proposition de directive

### Article 3 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***13 bis. «facilitateur», toute personne physique ou morale qui contribue au signalement ou aide l'auteur du signalement à effectuer celui-ci;***

## Amendement 45

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 6 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les entités juridiques du secteur public visées au paragraphe 1 **sont** les suivantes:

##### *Amendement*

6. Les entités juridiques du secteur public visées au paragraphe 1 **incluent, en particulier,** les suivantes:

##### *Justification*

*L'article 4, paragraphe 6, point d) de la proposition, qui mentionne «les autres entités régies par le droit public», confirme de manière implicite que la liste des entités juridiques du secteur public qui relèvent de la présente directive n'est pas exhaustive. Cet amendement se propose donc de faire la lumière sur la nature non exhaustive de la liste et d'adapter la phrase introductive à l'avenant.*

## Amendement 46

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) rencontre en personne avec la personne ou le service désigné pour recevoir les signalements.

##### *Amendement*

b) rencontre en personne avec la personne ou le service désigné pour recevoir les signalements, **dûment enregistrée et accompagnée de la date de l'enregistrement ainsi que de la signature du lanceur d'alerte.**

## Amendement 47

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 2 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) établissent des canaux de signalement externes indépendants, autonomes, sécurisés et **confidentiels** pour la réception et le traitement des informations fournies par l'informateur;

##### *Amendement*

a) établissent des canaux de signalement externes indépendants, autonomes, sécurisés, **confidentiels** et **garantissant que l'identité de l'informateur ne sera pas révélée** pour la réception et le traitement des informations

fournies par l'informateur;

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Les États membres veillent à ce que les autorités nationales puissent prendre des mesures correctives adéquates.*

## Amendement 49

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que toute autorité ayant reçu un signalement mais n'étant pas compétente pour traiter l'infraction signalée transmette le signalement à l'autorité compétente et à ce que l'informateur en soit informé.

4. Les États membres veillent à ce que toute autorité ayant reçu un signalement mais n'étant pas compétente pour traiter l'infraction signalée transmette ***dans un délai raisonnable*** le signalement à l'autorité compétente et à ce que l'informateur en soit informé ***sans délai***.

## Amendement 50

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) ils sont élaborés, mis en place et gérés de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel de l'autorité compétente non autorisés;

b) ils sont élaborés, mis en place et gérés de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations ***avec le niveau de cybersécurité adéquat***, et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel de l'autorité compétente non autorisés;

## Amendement 51

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) rencontre en personne avec des membres du personnel spécialisés de l'autorité compétente.

*Amendement*

c) rencontre en personne avec des membres du personnel spécialisés de l'autorité compétente, **dûment enregistrée et accompagnée de la date de l'enregistrement ainsi que de la signature du lanceur d'alerte.**

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de membres du personnel spécialisés. Les membres du personnel spécialisés reçoivent une formation spécifique aux fins du traitement des signalements.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de membres du personnel spécialisés, **tout en respectant la confidentialité des personnes dénonçant des infractions.** Les membres du personnel spécialisés reçoivent une formation spécifique aux fins du traitement des signalements.

## Amendement 53

### Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) les conditions dans lesquelles les informateurs bénéficient d'une protection au titre de la présente directive;

*Amendement*

a) les conditions dans lesquelles les informateurs **et/ou les intermédiaires** bénéficient d'une protection au titre de la présente directive;

## Amendement 54

### Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) un communiqué expliquant clairement que toute personne qui met des informations à la disposition de ***l'autorité compétente*** conformément à la présente directive n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, et que sa responsabilité ne sera aucunement engagée en rapport avec cette divulgation.

*Amendement*

**g)** un communiqué expliquant clairement que toute personne qui met des informations à la disposition ***des autorités compétentes et dans le cadre des canaux de signalement internes*** conformément à la présente directive n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, et que sa responsabilité ne sera aucunement engagée en rapport avec cette divulgation;

**Amendement 55**

**Proposition de directive  
Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un informateur bénéficie de la protection prévue par la présente directive, à condition qu'il ait des motifs raisonnables de croire que les informations déclarées étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application de la présente directive.

*Amendement*

1. Un informateur bénéficie de la protection prévue par la présente directive, à condition qu'il ait des motifs raisonnables de croire que les informations déclarées étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application de la présente directive, ***indépendamment du canal de signalement choisi.***

**Amendement 56**

**Proposition de directive  
Article 13 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) il n'était raisonnablement pas possible de s'attendre à ce qu'il utilise des canaux de signalement internes à la lumière de l'objet du signalement;

*Amendement*

d) il n'était raisonnablement pas possible de s'attendre à ce qu'il utilise des canaux de signalement internes à la lumière de l'objet du signalement ***et de la gravité de l'infraction;***

## Amendement 57

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis** *L'auteur d'un signalement anonyme dont l'identité se trouve révélée à un stade ultérieur bénéficie de la protection offerte par la présente directive dans les mêmes conditions que l'auteur d'un signalement dont l'identité était connue dès l'origine du signalement ou de la divulgation publique.*

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**n bis)** *les poursuites judiciaires manifestement infondées, engagées dans le but d'effrayer considérablement les informateurs.*

*(Voir l'amendement au considérant 33)*

## Amendement 59

### Proposition de directive Article 15 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les personnes qui communiquent à ***l'extérieur aux autorités compétentes ou qui font une divulgation publique*** conformément à la présente directive ne sont pas considérées comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par

4. Les personnes qui communiquent ***ou divulguent des informations relatives à des infractions au droit de l'Union préjudiciables pour l'intérêt public*** conformément à la présente directive ne sont pas considérées comme ayant enfreint une restriction à la divulgation



une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'encourent aucune responsabilité eu égard à cette divulgation.

d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'encourent aucune responsabilité, **notamment de nature pénale**, eu égard à cette divulgation.

#### *Justification*

*Cet amendement précise que toutes les formes de signalement, tant interne qu'externe, sont incluses dans le présent paragraphe et que la dispense de responsabilité concerne en premier lieu la responsabilité pénale.*

### **Amendement 60**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Lorsque les procédures judiciaires engagées contre les informateurs sont une conséquence manifeste de leurs signalements et qu'il existe des preuves suffisantes qu'elles ont été motivées par une intention vexatoire, abusive ou malveillante, le tribunal compétent sanctionne la partie requérante pour abus de procédure, notamment, le cas échéant, au moyen de sanctions pénales.***

### **Amendement 61**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 ter. De même, la réputation de l'entité mise en cause par l'informateur doit être protégée tout au long de la procédure de signalement, pour éviter que toute allégation qui se révélerait fausse ait des conséquences durables pour ladite entité.***

## Amendement 62

### Proposition de directive Article 15 – paragraphe 8

#### *Texte proposé par la Commission*

8. En plus de fournir une assistance juridique aux informateurs dans le cadre d'une procédure civile et pénale transfrontière, conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>63</sup>, et conformément à la législation nationale, les États membres peuvent prévoir d'autres mesures d'assistance juridique et *financière* et un soutien supplémentaire aux informateurs dans le cadre d'une procédure judiciaire.

---

<sup>63</sup> Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

#### *Amendement*

8. En plus de fournir une assistance juridique aux informateurs dans le cadre d'une procédure civile et pénale transfrontière, conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, et conformément à la législation nationale, les États membres peuvent prévoir d'autres mesures d'assistance juridique, *financière* et *psychologique* et un soutien supplémentaire aux informateurs dans le cadre d'une procédure judiciaire.

---

<sup>63</sup> Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

#### *Justification*

*Dans son avis relatif aux mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics (2016/2224), la commission des affaires constitutionnelles a déjà souligné l'importance du soutien psychologique des lanceurs d'alerte.*

## Amendement 63

### Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui:

#### *Amendement*

1. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, *notamment, le cas échéant, de nature pénale*, applicables aux personnes physiques ou morales qui:

*Justification*

*Une formulation plus globale est proposée.*

**Amendement 64**

**Proposition de directive**

**Article 17 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des informateurs.

*Amendement*

d) manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des informateurs ***ou prennent des mesures qui permettent de découvrir ou qui visent à découvrir l'identité des informateurs en cas de signalement anonyme.***

**Amendement 65**

**Proposition de directive**

**ANNEXE I – partie I – point B – titre**

*Texte proposé par la Commission*

B Article premier, point a), ii) - services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme:

*Amendement*

B Article premier, point a), ii) – services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ***et lutte contre ces phénomènes:***

**Amendement 66**

**Proposition de directive**

**ANNEXE I – partie II – point A – titre**

*Texte proposé par la Commission*

A Article premier, point a), ***i***) - services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme:

*Amendement*

A Article premier, point a), ***ii***) – services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ***et lutte contre ces phénomènes:***

## Amendement 67

### Proposition de directive

#### ANNEXE I – partie II – point 2 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme:

##### *Amendement*

2. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ***et lutte contre ces phénomènes***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
<b>Références</b>	COM(2018)0218 – C8-0159/2018 – 2018/0106(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 28.5.2018
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	AFCO 28.5.2018
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Ramón Jáuregui Atondo 11.6.2018
<b>Examen en commission</b>	11.7.2018
<b>Date de l'adoption</b>	1.10.2018
<b>Résultat du vote final</b>	+: 12 -: 1 0: 9
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Mercedes Bresso, Elmar Brok, Richard Corbett, Pascal Durand, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Diane James, Ramón Jáuregui Atondo, Alain Lamassoure, Jo Leinen, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Markus Pieper, Paulo Rangel, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Barbara Spinelli, Kazimierz Michał Ujazdowski
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Max Andersson, Enrique Guerrero Salom, Cristian Dan Preda, Jasenko Selimovic
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Ruža Tomašić

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>12</b>	<b>+</b>
ALDE	Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Jasenko Selimovic
ECR	Ruža Tomašić
PPE	Danuta Maria Hübner
S&D	Mercedes Bresso, Richard Corbett, Enrique Guerrero Salom, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Pedro Silva Pereira
VERTS/ALE	Max Andersson, Pascal Durand

<b>1</b>	<b>-</b>
NI	Diane James

<b>9</b>	<b>0</b>
GUE/NGL	Helmut Scholz, Barbara Spinelli
NI	Kazimierz Michał Ujazdowski
PPE	Elmar Brok, Esteban González Pons, Alain Lamassoure, Markus Pieper, Cristian Dan Preda, Paulo Rangel

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention